

2025/04

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

**Séance du 12 mars 2025**

-----  
**Date de la convocation : 27 février 2025**

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17  
EN EXERCICE : 16  
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 14**

**Objet de la délibération n°2025/04 : INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR  
DELEGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET  
DES FAMILLES**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Karl DIRAT.

**PRESENTS LORS DE LA SEANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Nadia LIYAQUI, Monsieur Xavier NAGEL, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE,

**AYANT DONNE PROCURATION :**

**ABSENTS :**

Monsieur Valentin SALLES, Madame Alia TAZGHAITI.

Formant la majorité des membres.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Ayoub SEMLALI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Objet de la délibération n°2025/04 : INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**DECISION N°01 DU 20/01/25 : modification de la Régie de Recettes N°59 « Repas personnes âgées, Personnes handicapées »**, car il convient de modifier les modes d'encaissement des recettes liées à cette régie, notamment par l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor et la désignation de la régie en ajoutant le terme portage. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2025. La régie encaisse les produits suivants : Portage des repas à domicile des personnes âgées et handicapées au chapitre 70 Nature 7066 : Autres Prestations de Services à caractère Social. Concernant le Portage, les recettes seront encaissées mensuellement par Prélèvement bancaire.

**DECISION N°02 DU 22/01/25 : convention (en annexe), avec le Département relative à la tenue de permanences des travailleurs sociaux**, du service territorialisé du développement social du territoire d'action départementale (TAD) Est, dans des locaux appartenant à la commune de VILLABE. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 22/01/2025. Elle sera prorogée annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 12 années.

**DECISION N°03 DU 30/01/25 : convention avec AGE 91, relative à la mise en place d'ateliers numériques en direction des seniors, (annexe)**, concernant l'opération « Seniors numériquement votre » (SNE) relative à la mise en place d'ateliers numériques en direction des seniors ; conclue pour la période du 01/03/2025 au 31/12/2025. Elle pourra être prorogée par avenant, émanant des parties prenantes.

**DECISION N°04 DU 11/02/25 : une aide financière de 498 euros** est accordée à Mme XXXX qui sera versée à EDF. Il s'agit d'une situation présentée par une assistante de service social de la MDS de Corbeil-Essonnes, concernant une facture de régularisation d'énergie de 1 898,14 € impayée à ce jour, qui sollicite de l'aide pluri partenariale. La notion de prévention des difficultés prend tout son sens, face au risque d'un déséquilibre budgétaire établi par l'assistante sociale, en répondant favorablement à cette demande d'aide financière, compte tenu de la moyenne économique supérieure à 9 euros/jour/personne (avant paiement de la dette 15 €/jour/personne).

**DECISION N°05 DU 11/02/25 : une aide financière de 351,50 euros** est accordée à Mme XXXX qui sera versée au Trésor Public. Il s'agit d'une situation sociale présentée par une conseillère en économie sociale et familiale de la MDS de Corbeil-Essonnes, du 28/01/25, qui sollicite la prise en charge de la facture de cantine impayée à ce jour. Le règlement des aides facultatives en vigueur et la moyenne économique inférieur à 9 euros/jour/personne, sont respectés. Mme est accompagnée dans le cadre socio-professionnel en vue de rétablir un équilibre budgétaire.

**VU** l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

**AYANT ENTENDU** l'énoncé de M. le Président, concernant les décisions prises par délégation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actions partenariales d'une part, et le cadre d'intervention sur le plan social pour répondre aux besoins exprimés par les administrés de la commune de Villabé, d'autre part,

**Objet de la délibération n° 2025/04 : INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Le Conseil d'administration,**

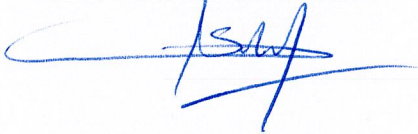
**PREND ACTE** des décisions prises par délégation au titre de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**DIT** que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,

**FAIT** et **DELIBERE** en séance le 12 mars 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Monsieur Ayoub SEMLALI  
**Le secrétaire de séance**



**Karl DIRAT**

Président du CCAS  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE**

**DECISION N°2025/01**

**Portant modification de la Régie de Recettes N°59 « Repas personnes âgées,  
Personnes handicapées »**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,**

**VU** l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la délibération du conseil d'Administration en date du 8 décembre 2020 autorisant par délégation, la Vice-Présidente à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du CGCT,

**VU** la décision du 3 avril 2002 réceptionnée le 11 avril 2002 par la Sous-Préfecture d'EVRY et actant du transfert de la Régie Repas et Téléassistance du Budget Ville vers le Budget du CCAS,

**VU** la décision du 7 décembre 2021 modifiant la régie de recettes « repas personnes âgées, personnes handicapées et téléassistance »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modes d'encaissement des recettes liées à cette régie, notamment par l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor et la désignation de la régie en ajoutant le terme portage.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2025.

## DECIDE

### Article 1

La régie de recettes instituée auprès du Centre Communal d'Action Sociale portera la dénomination « **Portage de repas personnes âgées, personnes handicapées** ».

### Article 2

Cette régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville sis 34 avenue du 8 mai 1945 à 91100 VILLABÉ.  
Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Article 3

La régie encaisse les produits suivants : Portage des repas à domicile des personnes âgées et handicapées au chapitre 70 Nature 7066 : Autres Prestations de Services à caractère Social.

### Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées mensuellement selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par Chèques
- 2° : en Espèces
- 3° : par Prélèvement
- 4° : par Carte bancaire
- 5° : paiement par Internet sur site dédié
- 6° : par Chèque Emploi Service sous conventionnement

### Article 5

Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert auprès du comptable public assignataire.

### Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### Article 7

Le régisseur titulaire et ses mandataires seront désignés par la Vice-présidente du CCAS et sur avis conforme du comptable public assignataire.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 091-219106598-20250120-DECCAS202501-BF

### **Article 8**

Le Président du CCAS et le Comptable Public assignataire de Villabé seront chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente décision.

Fait à Villabé, le 20 janvier 2025

Le Président du CCAS

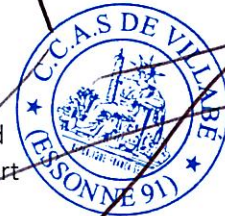
**Karl DIRAT**

Maire

Vice-président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine-Essonne-Sénart



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS 2025/02**  
**Approuvant la convention avec le Département relative à la**  
**tenue de permanences des travailleurs sociaux**

Le Président du CCAS de la Ville de Villabé,

**VU** la délibération n°12/2020 du 8 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

**CONSIDERANT** les modalités de fonctionnement de la convention,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** Il est conclu avec le Département une convention en annexe, relative à la tenue de permanences des travailleurs sociaux du service territorialisé du développement social du territoire d'action départementale (TAD) Est, dans des locaux appartenant à la commune de VILLABÉ.

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 22/01/2025. Elle sera prorogée annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 12 années.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Président.

Fait à Villabé, le 22/01/2025

**Karl DIRAT**

Président du CCAS

Maire de Villabé

Président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION RELATIVE A LA TENUE DE PERMANENCES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU SERVICE TERRITORIALISE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE EST DANS DES LOCAUX APPARTENANT A LA COMMUNE DE VILLABE**

**Entre :**

**La commune de VILLABE**, représentée par Monsieur Le MAIRE, Président du CCAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°12/2020 en date du 08/12/2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

Et

**Le Département de l'Essonne** sis Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Evry Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2022-01-0021 du 28 mars 2022 lui donnant délégation de compétence pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de chose, y compris ceux portant occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas douze années,

Ci-après dénommé le Département,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place dans un local sis 26, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé, propriété de la commune de Villabé, d'une permanence qui sera effectuée par un travailleur social de la Maison de l'Essonne de Corbeil du territoire d'action départementale EST.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU LOCAL**

Le Département reconnaît avoir visité et accepté comme conforme à l'usage précité le local proposé tel par la Commune, comprenant :

Le bureau des permanences présente une surface de 20 m<sup>2</sup> et sera équipé, à l'attention du travailleur social de la Maison de l'Essonne du territoire d'action départementale de Corbeil, d'un bureau fermé, d'un fauteuil de bureau, d'un copieur, d'un accès internet.

Le permanencier du Département de l'Essonne et ses usagers auront accès aux parties communes suivantes : salle d'attente, toilettes

Le local sera à usage partagé avec la salle d'attente

Des emplacements de stationnement pourront être utilisés par le travailleur social et les usagers de la permanence : (un parking privé est mis à disposition pour les intervenants).

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant effet à compter de la date de la signature du représentant du Département.

Elle se prorogera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 12 années, sauf dénonciation par l'une des parties, celle-ci pouvant intervenir dans le respect des conditions de résiliation ci-après.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ci-dessus décrits seront mis à la disposition des travailleurs sociaux de la Maison de l'Essonne de Corbeil du territoire d'action départementale (TAD) EST, 1 demi-journée par mois le :

- Premier vendredi de chaque mois de 9h00 à 12h30

Ces conditions pouvant être modifiées d'un commun accord par un simple échange de lettres entre le Département et la Commune validant cet accord et valant avenant aux présentes dispositions.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les permanences de travailleurs sociaux de la Maison de l'Essonne du territoire d'action départementale EST sont une modalité d'exercice du service rendu à la population de la ville VILLABE qu'une occupation temporaire des locaux communaux destinés à cet usage d'intérêt général. Le loyer est fixé, pour ce motif, à l'Euro symbolique.

Le local est mis à disposition avec les moyens suivants, leur usage étant consenti gracieusement pendant la tenue des permanences :

- consommations téléphoniques, tirages de photocopies, accès internet, électricité, eau

De même toutes les charges relatives au local demeureront assumées par la commune qui s'engage à ce qu'aucune quote-part de celles-ci ne soit appelée auprès du Département.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Commune s'engage :

- à garantir au Département la jouissance paisible du local qui lui est attribué pendant la durée de ses permanences, ainsi que l'usage des parties communes nécessaires à l'exercice de sa mission, conformément au descriptif et aux conditions des articles 2, 4 et 5.
- à effectuer éventuellement les grosses ou petites réparations nécessaires au maintien des locaux en bon état d'usage et de sécurité.

Le Département s'engage :

- à prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et à ne pas y entreprendre de travaux quels qu'ils soient,
- à prendre en charge le coût de réparations des dégradations des locaux et équipements mis à sa disposition qui résulteraient d'une utilisation inadaptée ou de l'action volontaire ou involontaire de son personnel ou de ses usagers.
- à utiliser les lieux paisiblement et les laisser en bon état de propreté

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le Département est assuré en responsabilité civile et dommages aux biens. Il en justifiera à toute requête, par la présentation d'une attestation d'assurance conforme.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra avoir lieu, soit à son échéance annuelle à la volonté de l'une des parties, soit à tout moment par l'une d'elles pour un motif d'intérêt général, moyennant, dans l'un ou l'autre cas, un préavis de trois mois.

La notification en sera faite à l'autre partie, dans le respect de ce délai, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES**

La présente convention n'est pas cessible. Elle ne pourra être modifiée que par un avenant dûment signé et accepté par les deux parties.

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'efforceront de le régler dans un premier temps à l'amiable.

A défaut d'accord satisfaisant pour les deux parties, celui-ci sera alors porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

La commune : Mairie de Villabé :

Adresse : 34 bis, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé.

Le Département : Hôtel du Département de l'ESSONNE

Boulevard de France  
EVRY COURCOURONNES  
91012 EVRY CEDEX

Fait à Évry-Courcouronnes, le 22/01/2025

(En deux exemplaires)

Pour le Président du Conseil départemental de  
l'Essonne et par délégation,

Pour la Commune de Villabé

Le Maire, Président du CCAS,



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS 2025/03**  
**Approuvant la convention avec AGE 91, relative à la mise  
en place d'ateliers numériques en direction des seniors**

Le Président du CCAS de la Ville de Villabé,

**VU** la délibération n°12/2020 du 8 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

**CONSIDÉRANT** les modalités de fonctionnement de la convention,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** Il est conclu avec AGE 91, une convention en annexe, concernant l'opération « Seniors numériquement votre » (SNE) relative à la mise en place d'ateliers numériques en direction des seniors.

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue pour la période du 01/03/2025 au 31/12/2025. Elle pourra être prorogée par avenant, émanant des parties prenantes.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Président.

Fait à Villabé, le 30/01/2025

**Karl DIRAT**

Président du CCAS de Villabé  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Seniors



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS 2025/04 Approuvant l'aide financière en faveur de MME XXXX**

Le Président du CCAS de la Ville de Villabé,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et son article L123-5,

**VU** la délibération n°12/2020 du 8 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

**VU** le règlement des aides facultatives de 2016 du CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation sociale du foyer présentée par l'assistante de service sociale de la MDE de Corbeil-Essonnes, concernant une facture de régularisation d'énergie de 1 898,14 € impayée à ce jour,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déroger exceptionnellement, au règlement des aides facultatives, qui fixe la moyenne économique à 9 euros/jour/personne, face au risque d'un déséquilibre budgétaire établi par l'assistante sociale,

**CONSIDÉRANT** la notion de prévention des difficultés à mettre en œuvre afin de répondre à la demande d'aide financière de ce foyer,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : d'accorder une aide financière de 498 euros à Mme XXXX, domiciliée - 91100 Villabé qui sera versée à : EDF.

**ARTICLE 2** : la présente sera imputée au chapitre 65, compte 65134 du budget du CCAS, sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 10/02/2025

**Karl DIRAT**

Président du CCAS

Maire de Villabé

Vice-Président de la

CA Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 091-219106598-20250211-DECCAS202505-AI



## DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS 2025/05 Approuvant l'aide financière en faveur de MME XXXX

Le Président du CCAS de la Ville de Villabé,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et son article L123-5,

**VU** la délibération n°12/2020 du 8 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

**VU** le règlement des aides facultatives de 2016 du CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation sociale du foyer présentée par la conseillère en économie sociale et familiale de la MDE de Corbeil-Essonnes, du 28/01/25,

**CONSIDÉRANT** la facture de cantine impayée à ce jour d'un montant de 351,50 €,

**CONSIDÉRANT** le règlement des aides facultatives en vigueur et la moyenne économique inférieur à 9 euros/jour/personne,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : d'accorder une aide financière de 351,50 euros à Mme XXXX, domiciliée - 91100 Villabé qui sera versée à : Trésor Public.

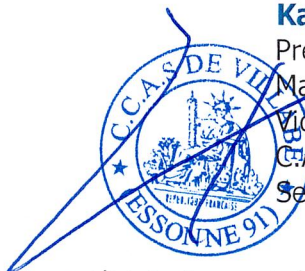
**ARTICLE 2** : la présente sera imputée au chapitre 65, compte 65134 du budget du CCAS, sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 11/02/2025

**Karl DIRAT**

Président du CCAS  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.